

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition réexaminée de directive du Conseil relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ⁽¹⁾

COM(88) 700 final — SYN 41

[Présentée par la Commission le 25 novembre 1988 en vertu de l'article 149 paragraphe 2 alinéa d) du traité CEE.]

(89/C 15/06)

⁽¹⁾ JO n° C 217 de 28. 8. 1985, p. 3.

POSITION COMMUNE

PROPOSITION RÉEXAMINÉE

Titre inchangé

Visas inchangés

Premier à sixième considérants inchangés

Considérant 6 bis (nouveau)

considérant qu'il convient de définir notamment la notion d'activité professionnelle réglementée afin de prendre en compte différentes réalités sociologiques nationales; qu'est à considérer comme telle non seulement une activité professionnelle dont l'accès est subordonné, dans un État membre, à la possession d'un diplôme, mais également celle dont l'accès est libre, lorsqu'elle est exercée sous un titre professionnel réservé à ceux qui remplissent certaines conditions de qualification; que les associations ou organisations professionnelles qui délivrent de tels titres à leurs membres et qui sont reconnues par les pouvoirs publics ne peuvent invoquer leur caractère privé pour se soustraire à l'application du système;

Septième à treizième considérants inchangés

POSITION COMMUNE

Article premier

Aux fins de la présente directive on entend:

a) par diplôme, tout diplôme, certificat ou autre titre ou tout ensemble de tels diplômes, certificats ou autres titres

— qui a été délivré par une autorité compétente dans un État membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État,

— dont il résulte que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études post-secondaires d'une durée minimale de trois ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou dans un établissement d'enseignement supérieur ou un autre établissement du même niveau de formation et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études post-secondaires, et

— dont il résulte que le titulaire possède les qualifications professionnelles requises pour accéder à une profession réglementée dans cet État membre ou l'exercer,

dès lors que la formation sanctionnée par ce diplôme, certificat ou autre titre a été acquise, dans une mesure prépondérante, dans la Communauté ou dès lors que le titulaire du diplôme a une expérience professionnelle de trois ans certifiée par l'État membre qui a reconnu un diplôme, certificat ou autre titre délivré dans un pays tiers;

Reste de l'article 1^{er} inchangé

Article 2 inchangé

Article 3 point a) inchangé

Article 3 b)

b) si le demandeur a exercé à plein temps cette profession pendant deux ans au cours des dix années précédentes dans un autre État membre qui ne réglemente pas cette profession au sens de l'article 1^{er} point c) et de l'article 1^{er} point d) premier alinéa en ayant un ou plusieurs titres de formation qui répondent aux conditions de l'article 1^{er} point a) premier et deuxième tirets et qui l'ont préparé à l'exercice de cette profession.

PROPOSITION RÉEXAMINÉE

Article premier

Aux fins de la présente directive on entend:

a) par diplôme, tout diplôme, certificat ou autre titre ou tout ensemble de tels diplômes, certificats ou autres titres

— qui a été délivré par une autorité compétente dans un État membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État,

— dont il résulte que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études post-secondaires d'une durée minimale de trois ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou dans un établissement d'enseignement supérieur ou un autre établissement du même niveau de formation et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études post-secondaires, et

— dont il résulte que le titulaire possède les qualifications professionnelles requises pour accéder à une profession réglementée dans cet État membre ou l'exercer,

dès lors que la formation sanctionnée par ce diplôme, certificat ou autre titre a été acquise, dans une mesure prépondérante, dans la Communauté ou dès lors que son titulaire a une expérience professionnelle de trois ans certifiée par l'État membre qui a reconnu un diplôme, certificat ou autre titre délivré dans un pays tiers;

Article 3 b)

b) si le demandeur a exercé à plein temps cette profession pendant deux ans au cours des dix années précédentes dans un autre État membre qui ne réglemente pas cette profession au sens de l'article 1^{er} point c) et de l'article 1^{er} point d) premier alinéa en ayant un ou plusieurs titres de formation

— qui ont été délivrés par une autorité compétente dans un État membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État,

POSITION COMMUNE

PROPOSITION RÉEXAMINÉE

- dont il résulte que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études post-secondaires d'une durée minimale de trois ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou dans un établissement d'enseignement supérieur ou un autre établissement du même niveau de formation d'un État membre et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études post-secondaires,

et qui l'ont préparé à l'exercice de cette profession.

Reste de l'article inchangé

Article 4 paragraphe 1 point a) et point b) premier alinéa inchangés

Article 4 paragraphe 1 point b) dernier alinéa

Si l'État membre d'accueil fait usage de cette possibilité, il doit laisser au demandeur le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude. Pour les professions dont l'exercice exige une connaissance précise du droit national et dont un élément essentiel et constant de l'activité est la fourniture de conseils et/ou d'assistance concernant le droit national, l'État membre d'accueil peut, par dérogation à ce principe, prescrire, soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude. Si l'État membre d'accueil envisage d'instaurer des dérogations à la faculté de choix du demandeur pour d'autres professions, la procédure prévue à l'article 10 est applicable.

Article 4 paragraphe 1 point b) dernier alinéa

Si l'État membre d'accueil fait usage de cette possibilité, il doit laisser au demandeur le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude. Pour les professions **strictement juridiques** dont l'exercice exige une connaissance précise du droit national et dont un élément essentiel et constant de l'activité est la fourniture de conseils et/ou d'assistance concernant le droit national, l'État membre d'accueil peut, par dérogation à ce principe, prescrire, soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude. Si l'État membre d'accueil envisage d'instaurer des dérogations à la faculté de choix du demandeur pour d'autres professions, la procédure prévue à l'article 10 est applicable.

Article 4 paragraphe 2 inchangé

Articles 5 et 6 inchangés

Article 7 paragraphes 1, 2 et 3 premier alinéa inchangés

Article 7 paragraphe 3 deuxième alinéa

Lorsque l'association ou l'organisation subordonne l'acquisition de la qualité de membre à certaines qualifications, elle ne peut le faire à l'égard des ressortissants d'autres États membres qui possèdent un diplôme au sens de l'article 1^{er} point a) ou un titre de formation au sens de l'article 3 point b) que dans les conditions prévues par la présente directive, notamment par ses articles 3 et 4. *En pareil cas, le dossier du candidat ne peut être examiné et la possession d'autres qualifications imposée, conformément à l'article 4, que par l'association ou l'organisation, à l'exclusion de toute autre autorité.*

Article 7 paragraphe 3 deuxième alinéa

Lorsque l'association ou l'organisation subordonne l'acquisition de la qualité de membre à certaines qualifications, elle ne peut le faire à l'égard des ressortissants d'autres États membres qui possèdent un diplôme au sens de l'article 1^{er} point a) ou un titre de formation au sens de l'article 3 point b) que dans les conditions prévues par la présente directive, notamment par ses articles 3 et 4.

Articles 8 à 14 inchangés